



## Arrêt

**n° 99 399 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 juin 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 mai 2011, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial. Cette demande a été rejetée, le 8 novembre 2011.

1.2. Le 13 mars 2012, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

1.3. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la requérante déclare sans être contredite sur ce point qu'elle lui a été notifiée en date du 21 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant qu'en date du 10/04/2012 une demande de visa regroupement familial a été introduite par [la requérante], [...], de nationalité congolaise, afin de rejoindre en [Belgique], [X.X.], de nationalité belge ;*

*Considérant que la requérante n'apporte pas assez la preuve de transferts d'argent réguliers à son nom datant d'au moins 6 mois avant l'introduction de la demande de visa. La requérante fourn[*t*] un document avec des transferts d'argent, mais elle n'est pas mentionné[e] comme bénéficiaire des versements. [I]ls sont au nom de [...] et de [...] ;*

*Considérant que la requérant[e] n'apporte également pas la preuve qu'elle n'a pas de revenus ou des revenus insuffisants pour prendre en charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine ;*

*Dès lors, les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiqu[*nt*] pas que [la] requérant[e], âgé[e] de 21 ans, est régulièrement à charge de sa mère et de son beau-père en Belgique.*

*Par conséquent, la demande de visa est rejetée. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la requérante est étudiante, qu'« Il n'est pas démontré qu'elle est étudiante-salariée, elle est donc à la charge de ses parents. [...] La requérante bien qu'âgée de plus de 21 ans [...], est restée, en tant qu'étudiante, à charge de ses mère et père qui vivent en Belgique [...] ; que la requérante a toujours vécu avec sa grand-mère, même lorsque sa mère [...] vivait au Congo. La famille, composée de [la mère de la requérante], de [sa grand-mère] et [de ses] frères et sœurs [...], vivait ensemble [...]. Qu'après le départ des autres membres de la famille, la requérante est restée avec sa grand-mère. Cette dernière est la seule responsable de la requérante au Congo. Que la requérante est étudiante et n'a aucun autre revenu, à part l'intervention financière des père et mère [...].

[La partie défenderesse] n'apporte pas la preuve contraire en ce qui est de la cohabitation de la requérante avec sa grand-mère maternelle et en ce que la requérante a le statut d'étudiant ; [...] que la requérante vivant avec sa grand-mère, l'argent nécessaire à leur survie au Congo, est envoyé au nom de [la grand-mère] [,] [...] qui est la responsable de la famille, après le départ de la mère pour la Belgique ; Que [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération le contexte culturel d'une famille africaine : c'est l'aîné, les parents, le responsable qui a l'autorité et veille aux besoins de la famille. [La partie défenderesse] ne démontre pas que [...] n'est pas la grand-mère de la requérante, la responsable après le départ de [la mère de la requérante] [...] ou qu'elle n'est pas la cohabitante de la requérante à Kinshasa ; [Qu'] [...] aucune disposition légale nationale ou européenne ne prévoit que l'aide apportée par les parents à leur enfant vivant à l'étranger avec les autres membres de la famille, doit être au nom personnel de l'enfant [...] ». Elle ajoute « qu'il est difficile pour la requérante de comprendre le fait que toute la famille ait bénéficié de visa regroupement familial, sur la situation de leur père belge et établi en Belgique. [...] Qu'il importe de signaler que la famille vivait ensemble avant la délivrance du visa d'entrée en Belgique pour les autres ; Que la décision [...] crée [...] une discrimination et une différence de traitement entre les membres de la famille [...] Qu'au regard de la demande de visa [...] déposée par la requérante avec pièces annexes, aucun élément objectif de la décision attaquée ne justifie une telle différence de traitement sur le plan privé et familial. [...] Qu'à supposer même que la décision soit justifiée par le manque de preuve de transfert d'argent [...], dans ce cas elle violerait l'article 26 du pacte relatif aux droits civils et politiques [...] puisque seule la requérante est victime de cette appréciation de la preuve d'envoi d'argent et non ses frères et sœurs ; [...] Qu'enfin, du document remis au Consulat belge à Kinshasa avant l'introduction de la demande de visa, intitulé "Documents à fournir pour une demande de visa pour regroupement familial(VisaD) – avec belge (art.40 ter de la loi du 15 décembre 1980)", il n'est nulle part indiqué que la requérante devait apporter la preuve qu'elle n'a pas des revenus ou des revenus insuffisants pour prendre à charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « la décision de refus de visa [...] constitue une mesure de séparation forcée de la requérante avec sa famille ; [...] Le fait de délivrer le visa pour certains descendants [du beau-père de la requérante] et pas à la requérante constitue, non seulement une discrimination, mais également une ingérence dans [le] droit au respect de la vie familiale [...] ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle argue que « la première décision de novembre 2011 et celle de juin 2012 répondant aux deux demandes distinctes sont identiques ; Alors que la requérante en introduisant la deuxième demande de visa a voulu répondre à la motivation contenue dans la décision, mais elle a été surprise, malgré les nouveaux éléments, la motivation est la même. Ce qui démontre que [la partie défenderesse] n'a pas examiné minutieusement sa demande, en tenant compte de tous les éléments déposés en ce compris la motivation de sa requête écrite ; [...] Que pour respecter l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [la partie défenderesse] devait indiquer dans l'acte les motifs pour lesquels [elle] considère que madame [X.X.] n'est pas la grand-mère de la requérante et que la requérante n'est pas étudiante, voire même d'argumenter sur les transferts d'argent [...], or il n'appara[ît] pas dans la décision que ces indications existent ; Que la motivation de la décision attaquée est donc inadéquate puisqu'elle ne contient pas à suffisance des considérations justifiant la différence de traitement entre les membres d'une même famille, justifiant l'absence des transferts d'argent au nom [de] la famille de la requérante et justifiant l'absence d'indication que la requérante est étudiante et madame [X.X.] sa grand-mère ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis, § 2, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 TCE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère et de son beau-père lui était nécessaire au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce. La circonstance alléguée en termes de requête qu'« Il n'est pas démontré qu'elle est étudiante-salariée, elle est donc à la charge de ses parents. [...] La requérante bien qu'âgée de plus de 21 ans [...], est restée, en tant qu'étudiante, à charge de ses mère et père qui vivent en Belgique [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au constat posé par la partie défenderesse du défaut de

démonstration de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son père au pays d'origine.

3.3. Quant à l'autre motif de la décision attaquée ayant trait à l'insuffisance de preuves de transferts d'argent réguliers au nom de la requérante, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère et de son beau-père motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la discrimination alléguée entre la requérante et les autres membres de la fratrie n'est pas établie, aucun élément du dossier de la procédure ne permettant de comparer leurs situations et d'établir que la différence de traitement opérée ne se fonde pas sur des éléments de distinction objectifs.

3.5.1. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *n'apporte également pas la preuve qu'elle n'a pas de revenus ou des revenus insuffisants pour prendre en charge ses besoins essentiels dans son pays*

*d'origine* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père belges, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS